REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de MARCENAT

dossier n° DP 015 114 26 00006

date de dépôt : **16 juillet 2026**
demandeur : **CHARBONNEL Arthur / REGHEASSE Elise**
pour : **Modification des menuiseries - Ravalement des façades**
adresse terrain : **la Malmouche 15190 MARCENAT**

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de MARCENAT

Le maire de MARCENAT,

Vu la déclaration préalable présentée le 16 juillet 2026 par CHARBONNEL Arthur et REGHEASSE Elise demeurant 12 rue du foirail - 15160 MAILLARGUES et affichée en mairie le

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : Modification des menuiseries et ravalement des façades ;
- sur un terrain situé à la Malmouche - 15190 MARCENAT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Hautes Terres Communauté approuvé par délibération du conseil communautaire du 26 février 2026 ;

Considérant qu'en raison des caractéristiques et de la situation du projet il y a lieu d'imposer des prescriptions concernant l'aspect architectural, l'insertion dans le cadre bâti ou dans le paysage naturel ;

ARRÊTÉ

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La couverture sera réalisée en ardoises ou en matériaux plans d'aspect et de taille équivalente, de teinte ardoisée mate.

Les façades destinées à être enduites seront recouvertes d'un enduit plein de teinte et de finition identiques à celles des enduits traditionnels locaux. Les enduits ne devront laisser apparentes que les pierres destinées à l'être (chaînage d'angle, encadrement de baies, corniches...). Les couleurs blanches sont proscrites.

Les façades des constructions en pierres apparentes ou à pierres vues, pourront être jointoyés mais les parements imitation pierre sont interdits.

Article 3

I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

II. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

III. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (II.)

MAIRIE de MARCENAT 15 (Cantal)

Fait, le - 5 AOUT 2026
Le maire

Philippe VIALLE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis au contrôle de légalité le : - 5 AOUT 2026 *(à compléter par la mairie)*

Affiché en mairie le : - 5 AOUT 2026 *(à compléter par la mairie)*

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable est adressée à la mairie (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie, sur le site internet officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr ou être déposé en téléprocédure).
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :
Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.